

Décision n° 2020-031/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de Facilité de Crédit à l'Exportation conclu le 29 septembre 2020 entre le Burkina Faso et UNICREDIT BANK AUSTRIA AG pour le financement du Projet de construction et d'équipement d'un Centre de radiothérapie pour le traitement du cancer à Bobo-Dioulasso

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 020-2157/PM/SG/DGPJ/ba du 30 octobre 2020 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de Facilité de Crédit à l'Exportation, conclu le 29 septembre 2020, entre le Burkina Faso et UNICREDIT BANK AUSTRIA AG, relatif au financement du Projet de construction et d'équipement d'un Centre de radiothérapie pour le traitement du cancer à Bobo-Dioulasso;
- Vu** l'Accord de crédit susvisé ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par la lettre n° 020-2157/PM/SG/DGPJ/ba du 30 octobre 2020, reçue et enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le 05 novembre 2020 sous le numéro 027, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de Facilité de Crédit à l'Exportation, conclu le 29 septembre 2020, entre le Burkina Faso (l'Emprunteur) et UNICREDIT BANK AUSTRIA AG

(le Prêteur), pour le financement du Projet de construction et d'équipement d'un Centre de radiothérapie pour le traitement du cancer à Bobo-Dioulasso ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution »;

Considérant que selon les dispositions de l'article 52, alinéa 2, du règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce le Conseil constitutionnel statue dans le délai d'urgence ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification, peuvent être déférés au Conseil constitutionnel avant leur promulgation » ; que les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157, de la Constitution, détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152,155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que l'Accord de Facilité de Crédit à l'Exportation comporte un préambule, trente et un articles et deux annexes ;

Considérant que l'Accord de Facilité de Crédit à l'Exportation relatif au financement du Projet de construction et d'équipement d'un Centre de radiothérapie pour le traitement du cancer à Bobo-Dioulasso est d'un montant de quatorze millions six cent cinquante-huit mille quatre cent soixante-cinq (14 658 465) euros ;

Considérant que l'Accord de Facilité de Crédit à l'Exportation pour le financement du Projet de construction et d'équipement d'un Centre de radiothérapie pour le traitement du cancer à Bobo-Dioulasso, conclu le 29 septembre 2020, entre la Burkina Faso et UNICREDIT BANK AUSTRIA AG, a été signé pour le compte du Burkina Faso, par monsieur Lassané KABORE,

Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et, pour le compte de UNICREDIT BANK AUSTRIA AG, par monsieur Florian SOMMER, Premier signataire, Chef de division Financement et conseil et madame Mary-Ann HAYES, Deuxième signataire, Chef du département du commerce structuré et du financement des exportations, tous Représentants dûment habilités ;

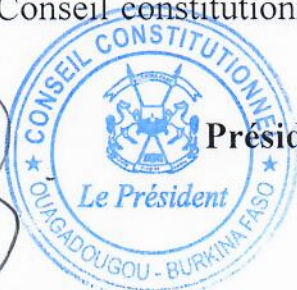
Considérant que l'examen de l'Accord de Facilité de Crédit à l'Exportation suscitée n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci;

Décide :

Article 1^{er} l'Accord de Facilité de Crédit à l'Exportation pour le financement du Projet de construction et d'équipement d'un Centre de radiothérapie pour le traitement du cancer à Bobo-Dioulasso est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 13 novembre 2020 où siégeaient :



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU



Membres

Monsieur Bouraïma CISSE



Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.